
Lettre de la société des Amis de la Constitution de Châlon au comité des décrets attestant du patriotisme du député suppléant Millard, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de la société des Amis de la Constitution de Châlon au comité des décrets attestant du patriotisme du député suppléant Millard, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 566-567;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32794_t1_0566_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

déclaré qu'il n'avoit jamais cessé de manifester le patriotisme le plus éclairé et le plus ardent, qu'il étoit un véritable Républicain, et que les représentans du peuple près l'armée des Pyrénées orientales l'avoient jugé tel puisqu'ils l'avoient nommé leur commissaire principal pour la levée en masse dans le district de Montpellier, après laquelle opération, il fut appelé à Commune-Affranchie où il a rempli les fonctions de commissaires des guerres.

La rédaction du présent procès-verbal ayant été lue et approuvée unanimement, l'administration a chargé le président d'en adresser une expédition au comité des décrets de la Convention nationale avec l'arrêté du 21 de ce mois.

P.c.c COLARD (présid.), BOUGETTE (secrét. g^{al}).

[Extrait des délibérations de la Sté popul. de Montpellier, 21 pluv. II]

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre du comité des décrets de la Convention nationale, qui demande des renseignements sur le patriotisme du citoyen Louis Joubert, député suppléant de notre département. La société a délibéré que le citoyen Joubert n'a jamais perdu l'estime, ni la confiance de ses concitoyens qu'il a toujours manifesté des opinions pures et énergiques. Pour quant aux événements du 31 mai et jours suivans il a soutenu avec fermeté les principes de la Montagne et ne s'en est jamais écarté.

P.c.c. : VÉRITÉ, JEANJEAN (secrét. g^{al}).

b

[Le distr. de Chalon au C. des Décrets, s.d.] (1)

« Citoyens représentans,

Le citoyen Charles Millard, député à la Convention nationale comme suppléant, a toujours donné les preuves du patriotisme le plus ardent, pendant tout le temps qu'il a demeuré dans nos murs. Envoyé au département comme administrateur son zèle pour la chose publique ne s'est point refroidi et il n'est pas venu à notre connaissance que ce citoyen ait signé, participé directement ni indirectement à aucun arrêté tendant au fédéralisme. S. et F. ».

DESBOIS (v.-présid.), GAUTHIER, LEJOUR (présid.), ROUMIOT, DERRAULY.

[Le C. de surveillance de Mâcon au C. des Décrets, 20 brum. II]

Charles Millard, député de Saône-et-Loire sur le civisme duquel vous nous demandez des éclaircissements est un ferme républicain, il étoit membre de notre comité, il a pratiqué constamment les vertus du républicanisme le plus austère; c'est un hommage que nous rendons à la vérité.

BIGONNUT, J. MORIN, DUREAULT, REVEL, FAY, ROBERJOT, NAZARETS, HONCY fils, DESREMES (?) S. F. VOUDIERE, LA GRANGE, DIETRONCY père.

[Le départ. de Saône-et-Loire au C. des Décrets, 25 frim. II]

« Citoyens,

Voici notre réponse à la lettre par laquelle vous nous demandez des renseignements sur les opinions politiques de Roberjot, Chamborre et Millard.

Ce dernier est un ferme et franc républicain. Il ne fut point d'avis de l'arrêté du 30 mai et dans toutes les circonstances, il s'est opposé avec énergie aux mesures de modérantisme.

Quant à Roberjot, il a effectivement participé au susdit arrêté qu'il a signé en qualité de président du département, mais le même esprit qui nous fait un devoir impérieux d'accuser la vérité, nous oblige aussi d'attester qu'à l'exception de ce moment d'erreur, où sa bonne foi a été surprise par le procureur général syndic qui vient de payer de sa tête sa trahison, il n'a jamais dévié un seul instant pendant tout le cours de la Révolution, que dans toutes les places qu'il a remplies, sa conduite publique a toujours été celle d'un républicain et d'un philosophe qui s'empresse dans toutes les occasions de propager les vrais principes.

Chamborre n'a point participé à l'arrêté du 30 mai et néanmoins sa correspondance qui vient d'être produite dans la société populaire prouve qu'il est ami du modérantisme. S. et F. ».

VOUDIERE, BURON (présid.), DUREAULT, P. SIJON.

[La Sté des Amis de la Constitution de Chalon au C. des Décrets, s.d.]

Frères et amis,

Le patriotisme du citoyen Millard, député suppléant à la Convention nationale sur lesquels vous nous demandez des renseignements, nous est parfaitement connu, Millard dans tous les temps a toujours donné des preuves non équivoques de son amour pour le peuple. Sansculotte intrépide, Millard n'a d'autre désir et ne forme d'autre vœu que de gravir la sainte Montagne qui a régénéré la France, en précipitant de son sommet les petits crapauds qui cherchoient à l'infecter; Millard a tout ce qu'il faut pour faire un bon législateur, courage, fermeté, énergie, lumières suffisantes, patriotisme à l'épreuve, voilà ses qualités.

Administrateur de Saône-et-Loire, il a protesté ouvertement et avec force contre un arrêté liberticide pris dans le temps par notre départ., qui s'étoit laissé entraîner par les suggestions perfides de quelques administrateurs royalistes du Jura, du Mont-Blanc, de Rhône et Loire et l'Ain.

Cet arrêté ne tendoit rien moins qu'au morcellement de la République et à la formation d'une autre Convention nationale à Bourges: eh bien Millard par la chaleur de son patriotisme et ses lumières fit ouvrir les yeux au département sans doute séduit, lui fit connoître que sa religion avoit été surprise, en lui montrant les pièges grossiers dans lequel les satellites de Pitt et de Cobourg l'avoit précipité, et par ses instances réitérées et celles de quelques-uns de ses collègues, l'arrêté fut solennellement rapporté.

Voilà un trait de civisme bien marqué, sans doute, nous pourrions en citer d'autres, mais

(1) DI § I 38, doss. 277, p. 4, 5, 6, 7.

appréhendant d'abuser de vos momens qui sont précieux pour la République, nous nous bornerons à ce trait sublime bien capable de vous faire penser favorablement du citoyen Millard.

Quant au citoyen Chamborre sur le civisme duquel vous nous demandez aussi des informations, nous ne le connaissons pas si particulièrement, parce qu'il n'est pas de notre côté, en conséquence nous vous invitons de vous adresser à la société de Macon qui vous donnera tous les renseignemens possibles sur son patriotisme. S. et F.

DUSSUD (*présid.*), TAVELET (*secrét.*),
BUTTARD (*secrét.*), BENOIT (*secrét.*).

c

[*La Sté popul. de Valence au C. des Décrets, 4 vent. II*] (1)

« Citoyens représentans,

Vous nous avez demandé des renseignemens sur le citoyen Quiot appelé à la Convention nationale comme l'un des suppléans élus par le département de la Drôme; nous vous les avons donnés d'après le témoignage intime de notre conscience, et nous vous avons dit que le citoyen Quiot n'avait jamais dévié des principes de la liberté et de l'égalité; que dans toutes les fonctions publiques qu'il a remplies, il a justifié le choix du peuple et défendu ses droits et ses intérêts; qu'il n'a pris aucune part à aucun acte de fédéralisme et qu'en un mot, il est digne de siéger à la Montagne.

Nous apprenons cependant que dans une commune autre que celle d'Alixan, district de Valence, où le citoyen Quiot était domicilié, l'on élève des doutes sur sa conduite à raison d'un certificat de résidence que réclamait auprès de la municipalité d'Alixan sa sœur ci-devant religieuse et pour la délivrance duquel le citoyen Quiot eut dans le tems une altercation particulière avec cette municipalité.

Nous nous rappelons, en effet, cet article qui paraît exciter la vigilance d'une commune. Mais nous devons dire que la municipalité d'Alixan ne fut pas d'accord dans cette occasion pour la délivrance du certificat à la citoyenne Quiot qui ne se présentait pas en personne à la municipalité. Cette difficulté locale fut aplanie et la municipalité d'Alixan ne fait aucune réclamation à cet égard; elle nous a au contraire donné les renseignemens les plus complets et les plus satisfaisants sur tout ce qui concerne le citoyen Quiot et nous ne pensons pas qu'à raison d'une difficulté de forme sur un certificat de résidence dans une commune de campagne, que pour un objet de ce genre qui n'a eu aucune suite et qui n'attaque sous aucun rapport le civisme du citoyen Quiot, l'on puisse porter sur son caractère public un autre jugement que celui que nous vous avons transmis. S. et F. ».

BEAUJEAN (*présid.*), LASSERRE (*secrét.*), URTIN,
EXPERTON, LARDANCHET, LALEBRE, CARRO,
A. BOURY, F. FOURT cadet.

[*La Sté popul. de Valence au C. des Décrets, 1^{er} vent. II*]

Citoyens représentans,

Nous nous empressons de vous fournir les renseignemens que vous nous avez demandés sur le compte du citoyen Quiot député de ce département à la Convention nationale. Son attachement constant à la Révolution et son civisme pur et éclairé l'ont distingué dans les différentes places civiles et militaires qu'il a occupées. Nous nous sommes rendus certains de l'opinion de ses compatriotes que nous avons consultés et d'après les connaissances particulières que nous avons de la conduite du représentant Quiot pendant tout le temps qu'il a séjourné en cette ville où il était attaché à l'administration du district, nous pouvons assurer qu'il n'a pris part à aucun acte de fédéralisme et qu'il mérite toute la confiance de ses concitoyens. S. et F.

URTIN (*secrét.*), BÉRENGER, TOURRETTE, CARRON,
LOIZE, MOTTON (*secrét.*).

[*Extrait des délibérations du distr. de Valence, 26 pluv. II*]

Présents : Dumas (président), Chabert, Rolland, Charbonnel, Mesangère, Clairac, Janet, Bonnet, Barjac et Desplaces (administrateurs).

Lecture faite du décret de la Convention nationale du 23^e jour du 1^{er} mois portant que tous les suppléans à la Convention qui auroient protesté, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyens, contre les événemens du 31 mai, 1^{er} et 2 juin ou qui seroient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes ne seront pas admis dans son sein, et charge le comité des décrets de prendre sur le compte des suppléans tous les renseignemens nécessaires pour s'assurer qu'ils ne se trouvent point dans le cas du décret.

Lecture également faite de l'arrêté pris par le comité des décrets et de sa lettre du 12 de ce mois, par laquelle l'administration est chargée de lui transmettre les instructions relatives au décret sur le compte du citoyen Quiot suppléant à la Convention

Vu la réponse du Conseil général de la commune d'Alixan, lieu du domicile du citoyen Quiot, qui rendant justice au civisme et aux vertus républicaines du citoyen Quiot atteste que loin d'avoir protesté contre les mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, il a manifesté qu'il devoit en résulter le salut de la patrie.

L'administration du district, témoin depuis sa formation, du zèle et de l'attachement constant du citoyen Quiot à la Révolution, s'empresse, en rendant un juste hommage à ses sentimens et à ses actions, d'attester qu'il a applaudi avec ses collègues les administrateurs de ce district aux mesures et aux mouvemens des journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, qu'il n'a jamais participé à aucune mesure liberticide tendante au fédéralisme, dont les coupables partisans dans ce département ont été dénoncés et punis.

Arrête que l'extrait du présent sera adressé au comité des décrets. Signé : DUMAS l'aîné (*présid.*), URTIN (*secrét.*).

(1) *Di* § I 37, doss. 272, p. 1, 2, 3.